



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2026-106 portant modification au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement à l'arrêté DDTM/SEBF/14/177 pour le système d'assainissement raccordé à la station de traitement des eaux usées de Bourth

**Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.214-39, ;

Vu le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2026-79 du 6 mai 2026 portant délégation de signature en matière administrative à M. Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision N°DDTM/2026-10 du 7 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/14/177 du 3 décembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Bourth par la Communauté de Communes du Pays de Verneuil-sur-Avre ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-289 du 2 décembre 2022 portant modification au titre de l'article R214-39 CE à l'arrêté DDTM/SEBF/2014-177 de prescription à déclaration pour le système d'assainissement raccordé à la station de Bourth ;

Vu la demande de révision du débit nominal de la station d'épuration de Bourth présentée le 16 avril 2026 par le SEPASE au service de police de l'eau de la DDTM de l'Eure et enregistrée sous le numéro 27-2026-00092 (26099) ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 12 mai 2026 au SEPASE dans le cadre de la procédure contradictoire, et l'absence de réponse

Considérant

- que le système d'assainissement de Bourth dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) est autorisé par l'arrêté du 3 décembre 2014 susvisé modifié par l'arrêté du 2 décembre 2022 susvisé ;

- que la demande de révision du 16 avril 2026 susvisée porte sur la modification du débit nominal de la station qui en raison du caractère unitaire de la moitié du réseau ne peut être respecté et ce malgré l'achèvement des travaux visant à réduire les eaux claires parasites entrant dans le système de collecte et à passer certains tronçons en séparatif prévus à l'arrêté du 3 décembre 2014 susvisé ;

- que malgré ces travaux le percentile 95 des débits entrants sur la nouvelle station créée en 2016 s'élève à 469, 510 et 549 m³/j sur les années 2023 à 2025 pour un débit nominal de 384 m³/j fixé à l'article 3.2 de l'arrêté du 3 décembre 2014 susvisé ;

- que la station de Bourth respecte globalement les exigences de traitement, suite aux conformités annuelles rendues par le service de police de l'eau de la DDTM, fixées à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2022 susvisé prouvant que son dimensionnement et l'exploitation qui en est faite permettent de traiter ces débits entrants sans préjudice pour le milieu naturel ;

- que sur la base du débit maximum admissible à la station limité par la pompe de relèvement en tête de station de 26 m³/h, le débit maximum sur 24 heures s'établit à 624 m³/j ;
- que la surface du clarificateur de cette station d'environ 78 m² engendre une vitesse ascensionnelle de 0,33 m/h au débit maximum admissible ci-dessus, largement inférieure à la valeur maximale classiquement retenue de 0,6-0,7 m/h ;
- qu'en conséquence cet ajustement du débit nominal ne remet pas en cause les objectifs de bon état de l'Itton.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Généralités

Le SEPASE (Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure)
dont le siège est :

77 rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL

est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS 20018
27020 ÉVREUX CEDEX
Mél : ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr

Article 2 : Objet

Le présent arrêté porte modification du débit nominal de la station de traitement des eaux usées de BOURTH.

Article 3 : Modification apportée

Le débit nominal fixé à l'article 3.2 de l'arrêté du 3 décembre 2014 susvisé est porté de 384,5 m³/j à 624 m³/j.

Cependant, cette valeur étant un maximum, le bénéficiaire continue à assurer une gestion patrimoniale de manière à maintenir en état les réseaux qui permettent de garantir la collecte des effluents raccordés et ne pas augmenter la quantité d'eaux claires parasites.

Toutes les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune de BOURTH pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOURTH ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BOURTH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du SEPASE.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Évreux, le 29 mai 2026

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

